



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Avril 2019 – édition du 02/05/2019



Délégation départementale des Alpes Maritimes
Département Animation des Politiques territoriales
Service Offre de soins

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2019 du
Centre de réadaptation fonctionnelle cardiologique et pneumologique la Maison du Mineur
FINESS J : 06 078 064 0
FINESS G : 06 000 029 6

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe de MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes, de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé ;

Vu la proposition tarifaire du Centre de réadaptation fonctionnelle cardiologique et pneumologique la Maison du Mineur annexée à l'EPRD 2019 ;



Sur proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé ;

DECIDE

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} février 2019 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète :

31	Réadaptation fonctionnelle, réadaptation	178 €
----	--	-------

Article 2:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} février 2019 pour les activités suivantes sont inchangés.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes-Maritimes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

pour le directeur général et par délégation
le délégué départemental
des Alpes Maritimes

 Fait à Nice, le 25 mars 2019
Yvan DENION



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la
Protection des Populations
des Alpes-Maritimes

Service Santé et Protection Animales

ARRETE PREFECTORAL n° 2019/96 Attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Monsieur THIEBAUT Nicolas

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-137 du 18 février 2019 portant nomination de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande présentée en date du 27 mars 2019 par Monsieur THIEBAUT Nicolas, domicilié professionnellement à la *Clinique vétérinaire Saint Augustin - 3 rue Maurice Mignon - 06000 NICE* ;

Considérant que Monsieur THIEBAUT Nicolas, docteur vétérinaire, est inscrit à la session de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire, organisée par VETAGRO SUP, qui aura lieu du 10 au 14 février 2020, remplit les conditions conformément à l'article R203-3 du Code rural et de la pêche maritime permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire pour une durée de un an ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Les Services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes
Direction Départementale de la Protection des Populations
Centre Administratif Départemental
Bâtiment Mont des Merveilles 147 boulevard du Mercantour 06286 NICE CEDEX 03
Tél : 04-93-72-28 00 – fax : 04-93-72-28-05 – courriel : ddpp@alpes-maritimes.gouv.fr

ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article R203-3 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée provisoire maximale d'un an à Monsieur THIEBAUT Nicolas, Docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la *Clinique vétérinaire vétérinaire Saint Augustin - 3 rue Maurice Mignon - 06000 NICE*.

ARTICLE 2 : Monsieur THIEBAUT Nicolas s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : Monsieur THIEBAUT Nicolas pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

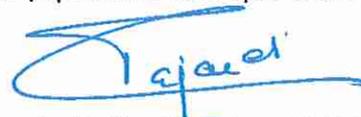
ARTICLE 5 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la Direction Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes, au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 15 avril 2019

Pour le préfet,
et par délégation,
La directrice départementale de la protection
des populations des Alpes-Maritimes,



Le Dr Vre Veronique FAJARDI





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la
Protection des Populations
des Alpes-Maritimes

Service Santé et Protection Animales

ARRETE PREFECTORAL n° 2019/97 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GARNIER Laure

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-137 du 18 février 2019 portant nomination de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande reçue le 04 avril 2019 par Madame GARNIER Laure, domiciliée professionnellement à la *Clinique vétérinaire du Tiragon - 840 route de la Roquette - 06370 MOUAN S - SARTOUX* ;

Considérant que Madame GARNIER Laure, docteur vétérinaire, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame GARNIER Laure, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la *Clinique vétérinaire du Tiragon - 840 route de la Roquette - 06370 MOUAN S - SARTOUX* ;

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : Madame GARNIER Laure s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame GARNIER Laure pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la Direction Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes, au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 08 avril 2019



Pour le préfet,
et par délégation,
La directrice départementale de la protection
des populations des Alpes-Maritimes,


Le Dr Vre Véronique FAJARDI

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE
www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne

ARRETE N° 2019-305

Portant retrait d'enregistrement de la déclaration d'activité au titre des services à la personne

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2018-621 du 17 septembre 2018 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,
- VU le récépissé de déclaration au titre des services à la personne n° 2015-765 enregistré au profit de l'**Association TANDEM** dont le siège social est situé 15 Place Cour Supérieure 06450 BELVEDER
- VU la déclaration de dissolution de l'**Association TANDEM**, en date du 31 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1

la déclaration au titre des services à la personne dont bénéficiait l'**Association TANDEM** est **retirée**.
La décision prend effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours,

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès de :

Monsieur le ministre de l'économie,
Direction générale des entreprises,
Mission des services à la personne
6, rue Louise Weiss Télédéc 315
75703 Paris Cedex 13

- Contentieux auprès du :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
18 avenue des Fleurs
CS 61039
06050 NICE Cedex 1

Et ce, conformément aux dispositions prévues par la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Fait à Nice, le 16 avril 2019

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
et par subdélégation,
Pour le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale,
La responsable du service,

Claude Lise TREMOLIERES

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction
régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE

Téléphone : 04.89.06.76.67
Télécopie : 04.93.72.76.53

www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne

ARRETE N° 2019-308

PORTANT AGREMENT
AU TITRE DES SERVICES A LA PERSONNE

Raison sociale : SARL O2 NICE VILLE
Enseigne ou nom commercial : O2 Nice
Siret : 4929002950022

NUMERO D'AGREMENT : SAP492900295

Le préfet du département des Alpes Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2018-621 du 17 septembre 2018 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,
- VU la demande d'agrément présentée par la **SARL O2 NICE VILLE** dont le siège social est situé 144, rue de France 06000 NICE,
- VU l'avis du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Considérant que la SARL O2 NICE VILLE remplit les conditions fixées à l'article R.7232-6 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

La SARL O2 NICE VILE est agréé(e), conformément aux dispositions de l'article R.7232-5 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne dans le département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2

Le numéro d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations fiscales est le suivant :

SAP492900295

ARTICLE 3

Le présent agrément prend effet le **15 avril 2019**.

Il est délivré pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

La SARL O2 NICE VILLE est agréée pour effectuer les activités en mode **prestataire et mandataire**

ARTICLE 5

La SARL O2 NICE VILLE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et des d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),

ARTICLE 6

Cet agrément pourra faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités éventuelles et/ou d'ouverture de nouveaux établissements.

ARTICLE 7

L'agrément est retiré à la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui : 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail; 2° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail; 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément; 4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

En cas d'urgence, une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 8

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 9

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
Le directeur départemental des finances publiques,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 15 avril 2019

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
et par subdélégation,
Pour le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale,
La responsable du service,

Claude Lise TREMOLIERES

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
des Alpes-Maritimes

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2019-279

Raison sociale : Micro-entrepreneur TROJMAN William
Enseigne ou nom commercial : Monpiano 06
Siret : 822199147 00023

SERVICES A LA PERSONNE
www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne

Téléphone : 04.89.06.76.67
Télécopie : 04.93.72.76.53

NUMERO DE DECLARATION : SAP822199147

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2018-621 du 17 septembre 2018 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,
- VU le récépissé de déclaration au titre des services à la personne n° 2016-704 de **Micro-entrepreneur TROJMAN William** dont le siège social est situé 2 avenue Jean de la Fontaine 06100 NICE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Alpes

Maritimes de la DIRECCTE PACA par **Micro-entrepreneur TROJMAN William**, sis(e) à 76 rue Jean Antoine Carlon – 06700 SAINT LAURENT DU VAR ,

Cette modification porte sur le changement de siège social de **Micro-entrepreneur TROJMAN William** situé à :

76 rue Jean Antoine Carlon
06700 SAINT LAURENT DU VAR

Elle prend effet le . 31 mars 2019

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 4 avril 2019

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
et par subdélégation,
Pour le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale,
le directeur adjoint,

Gérard FUSARI

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE
www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne

Téléphone : 04.89.06.76.67
Télécopie : 04.93.72.76.53

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2019-280

Raison sociale : Association SOLI-CITES
Enseigne ou nom commercial :
Siret : 47918323800035

NUMERO DE DECLARATION : SAP479183238

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2018-621 du 17 septembre 2018 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,
- VU le récépissé de déclaration au titre des services à la personne n° 2018-374 de **Association SOLI-CITES** dont le siège social est situé 34 chemin du Lac-Joseph Delorme-BAT C – 06130 GRASSE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes de la DIRECCTE PACA par **Association SOLI-CITES**, sis(e) à 34 chemin du Lac-Joseph Delorme-BAT C – 06130 GRASSE,

Cette modification porte sur le changement de siège social de **Association SOLI-CITES** situé à :

50 Route de Cannes
Les fleurs de Grasse
Le Hameau Bat Y
06130 GRASSE

Elle prend effet le . 1^{ER} avril 2019

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 12 avril 2019

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
et par subdélégation,
Pour le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale,
la responsable du service,



Claude-lise TREMOLIERES

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
des Alpes-Maritimes

Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2019-281

Raison sociale : ESCOBAR VERONICA
Enseigne ou nom commercial : Riviera Senior Services
Siret : 848409439 00017

SERVICES A LA PERSONNE
www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne

Téléphone : 04.89.06.76.67
Télécopie : 04.93.72.76.53

NUMERO DE DECLARATION : SAP848409439

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2018-621 du 17 septembre 2018 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes de la DIRECCTE PACA par l' **Autoentrepreneur ESCOBAR VERONICA**, sis(e) à 225 AV JEAN LEONARDI 06480 LA COLLE SUR LOUP.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l' **Autoentrepreneur ESCOBAR VERONICA**, sous le n° **SAP848409439** avec effet à compter du **17/03/2019**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé,**
- **Assistance informatique à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du
toiletage, pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Coordination et délivrance de services à la personne.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 4 avril 2019

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
et par subdélégation,
Pour le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale,
le directeur adjoint,

Gérard FUSARI

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
des Alpes-Maritimes

Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2019-302

SERVICES A LA PERSONNE
www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne

Téléphone : 04.89.06.76.67
Télécopie : 04.93.72.76.53

Raison sociale : EURL CHARLES & JULIANA CONCIERGERIE
Enseigne ou nom commercial :
Siret : 848433934 00017

NUMERO DE DECLARATION : SAP848433934

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2018-621 du 17 septembre 2018 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes de la DIRECCTE PACA par **EURL CHARLES & JULIANA CONCIERGERIE**, sis(e) à 18 Rue Andre Theuriet 06100 NICE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **EURL CHARLES & JULIANA CONCIERGERIE**, sous le n° **SAP848433934** avec effet à compter du **29/03/2019**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 12 avril 2019

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
et par subdélégation,
Pour le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale,
La responsable du service,

Claude Lise TREMOLIERES

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
des Alpes-Maritimes

Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2019-303

SERVICES A LA PERSONNE
www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne

Téléphone : 04.89.06.76.67
Télécopie : 04.93.72.76.53

Raison sociale : Micro-entrepreneur FLORENCE COLONNA
Enseigne ou nom commercial :
Siret : 810408567 00024

NUMERO DE DECLARATION : SAP810408567

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2018-621 du 17 septembre 2018 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes de la DIRECCTE PACA par le **Micro-entrepreneur FLORENCE COLONNA**, sis(e) à 10C AVENUE DE VERDUN LE PATIO RENOIR 06800 CAGNES SUR MER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du **Micro-entrepreneur FLORENCE COLONNA**, sous le n° **SAP810408567** avec effet à compter du **25/02/2019**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Assistance administrative à domicile,**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 12 avril 2019

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
et par subdélégation,
Pour le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale,
La responsable du service,

Claude Lise TREMOLIERES

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
des Alpes-Maritimes

Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2019-304

SERVICES A LA PERSONNE
www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne

Téléphone : 04.89.06.76.67
Télécopie : 04.93.72.76.53

Raison sociale : Entrepreneur Individuel Candice kapfer
Enseigne ou nom commercial : Candice kapfer
Siret : 451597330 00039

NUMERO DE DECLARATION : SAP451597330

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2018-621 du 17 septembre 2018 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes de la DIRECCTE PACA par l' **Entrepreneur Individuel Candice kapfer**, sis(e) LES JARDINS DE PROVENCE BAT F23, 1 CHEMIN DE LA TOURACHE 06130 GRASSE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l' **Entrepreneur Individuel Candice kapfer**, sous le n° **SAP451597330** avec effet à compter du **02/04/2019**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 15 avril 2019

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
et par subdélégation,
Pour le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale,
La responsable du service,

Claude Lise TREMOLIERES

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
des Alpes-Maritimes

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2019-306

SERVICES A LA PERSONNE
www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne

Téléphone : 04.89.06.76.67
Télécopie : 04.93.72.76.53

**Raison sociale : Association Intermédiaire EMPLOIS & SERVICES
06**
Enseigne ou nom commercial :
Siret : 532319647 00022

NUMERO DE DECLARATION : SAP532319647

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2018-621 du 17 septembre 2018 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,
- VU le récépissé de déclaration au titre des services à la personne n° 2016-507 de l' **Association Intermédiaire EMPLOIS & SERVICES 06** dont le siège social est situé 7 place Amiral Barnaud-06600 ANTIBES,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes de la DIRECCTE PACA par l'**Association Intermédiaire EMPLOIS & SERVICES 06**, sis(e) à 7 place Amiral Barnaud-06600 ANTIBES,

Cette modification porte sur le changement de siège social de l' **Association Intermédiaire EMPLOIS & SERVICES 06** situé à :

2040 CHEMIN DE SAINT BERNARD
VIEUX CHEMIN DE BIOT
PORTE 12
06220 VALLAURIS

Elle prend effet le . 12 avril 2019

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 12 avril 2019

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
et par subdélégation,
Pour le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale,
La responsable du service,

Claude Lise TREMOLIERES

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
des Alpes-Maritimes

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2019-307

SERVICES A LA PERSONNE
www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne

Téléphone : 04.89.06.76.67
Télécopie : 04.93.72.76.53

Raison sociale : SARL O2 NICE VILLE
Enseigne ou nom commercial : O2 Nice Ville
Siret : 49290029500022

NUMERO DE DECLARATION : SAP492900295

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2018-621 du 17 septembre 2018 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,
- VU le récépissé de déclaration au titre des services à la personne n° 2016-857 de la **SARL O2 NICE VILLE** dont le siège social est situé 144, rue de France 06000 NICE,
- VU la demande de modification présentée le par **SARL O2 NICE VILLE** pour une extension d'activité.

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 2016-857 est étendu à

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et des d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),

La liste des activités déclarées, s'établit ainsi :

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,**
- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel pour les personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle pour leur déplacements du domicile au travail, sur le lieu de vacances ou pour les démarches administratives,**
- **Accompagnement en dehors de leur domicile des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante),**
- **Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**

Activité(s) déclarée(s) pour le département des Alpes-Maritimes à l'exclusion de toute autre :

- **Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap**
- **Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et des d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),**

La structure exerce son activité en mode **prestataire et mandataire**

Cette modification prend effet le 15 avril 2019

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 15 avril 2019

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,
et par subdélégation,
Pour le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale,
La responsable du service,

Claude Lise TREMOLIERES



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

ARRÊTE MODIFICATIF PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2018 portant habilitation funéraire N° 2018.06.011 de l'entreprise de pompes funèbres Agence Funéraire de Juan Les Pins, sise 128-130 boulevard Raymond Poincaré à Antibes-Juan Les Pins (06160) ;
- VU** la correspondance en date du 13 mars 2019 de Mme Hélène Roubineau, présidente de la SASU Agence Funéraire de Juan Les Pins, faisant état du changement d'adresse de l'entreprise susvisée ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'intéressée, notamment l'extrait Kbis ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1 : Il est substitué aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 4 mai 2018 le libellé suivant :

« L'entreprise de pompes funèbres **Agence Funéraire de Juan Les Pins**, sise 1685 chemin de Vallauris – Les Eucalyptus, à **Antibes-Juan Les Pins** (06160) ;

représentée par **Madame Hélène Roubineau**, présidente de la SASU,

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

29 MARS 2019

Fait à Nice, le

Pour le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - 04 93 72 20 00
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>

Françoise TAHÉRI



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRÊTE PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2017 modifié le 21 septembre 2017 portant habilitation funéraire N° 2017.06.012 de l'entreprise de pompes funèbres **Pompes Funèbres La Confrérie**, sise 77 avenue Philippe RoCHAT à Antibes (06600) pour une durée d'un an ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2018 portant habilitation funéraire N° 2018.06.005 de l'entreprise susvisée, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mars 2018 ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 14 février 2019 par M. Richard Martinelli, président de la SAS Pompes Funèbres La Confrérie, pour l'entreprise susvisée ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'intéressé, et notamment l'extrait Kbis ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise de pompes funèbres **Pompes Funèbres La Confrérie**, sise 77 avenue Philippe RoCHAT à **Antibes** (06600) ;

représentée par **Monsieur Richard Martinelli**, président de la SAS,

est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **2019.06.012**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter du 1^{er} mars 2019.

.../..

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - 04 93 72 20 00
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>

Article 4 : Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

15 AVR. 2019

Fait à Nice, le

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
Service



Françoise TANIÉRI



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

ARRÊTE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** la demande formulée le 27 février 2019 par M. Antoine Hervé-Perrucca, gérant de la SARL à associé unique Azur Concept Funéraire, sollicitant la délivrance d'une habilitation funéraire en faveur de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres Azur Concept Funéraire à l'enseigne Sublimatorium Florian Leclerc, sis 922 route de Nice – Résidence de La Brague – à Antibes (06600) ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'intéressé, et notamment l'extrait Kbis ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **Azur Concept Funéraire** à l'enseigne **Sublimatorium Florian Leclerc**, sis 922 route de Nice – Résidence de La Brague – à **Antibes** (06600) ;

représenté par **Monsieur Franck Hervé**, responsable de l'établissement,

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **2019.06.010**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, à compter de ce jour.

Article 4 : Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

.../...

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - 04 93 72 20 00
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>

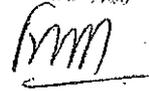
Article 5 : Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximale d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

15 Avril 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
86-3126



Françoise TAMERZI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

ARRÊTE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2018 modifié le 19 avril 2018, portant habilitation funéraire N° 2018.06.009 de l'entreprise de pompes funèbres Riviera Funéraire, sise 152 avenue de Grasse à Cannes (06400), représentée par Mme Michèle Zajac, gérante de la SARL Riviera Funéraire ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 11 mars 2019 par M. Olivier Wachsmuth, co-gérant de la SARL Riviera Funéraire, pour l'entreprise susvisée ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'intéressé, et notamment l'extrait Kbis ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise de pompes funèbres **Riviera Funéraire**, sise 152 avenue de Grasse à **Cannes** (06400) ;

représentée par **Monsieur Olivier Wachsmuth**, co-gérant de la SARL,

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **2019.06.011**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, à compter du 26 mars 2019.

Article 4 : Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

.../..

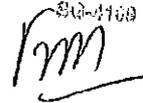
ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - 04 93 72 20 00
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>

Article 5 : Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 29 MARS 2019

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale
90-4169



Françoise TAMEZI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

ARRÊTE MODIFICATIF PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2017 modifié les 7 septembre 2018 et 9 janvier 2019 portant habilitation funéraire N° 2017.06.030 de la SAS Société des Crématoriums de France, pour la gestion du crématorium Nice Côte d'Azur, sis vallon du Roguez, route métropolitaine 6202 à Colomars (06670) ;
- VU** le courriel en date du 26 mars 2019 de Mme Aurélie Wallaert, pour la Société des Crématoriums de France, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire précitée, portant sur le transfert du contrat de concession de la Société des Crématoriums de France vers la société dédiée, la Société des Crématoriums de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- VU** les documents transmis, notamment l'avenant au contrat de délégation de service public de type concessif pour la réhabilitation, la construction et l'exploitation du crématorium Nice Côte d'Azur en date du 26 octobre 2018, et l'extrait Kbis ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1 : Il est substitué aux termes de l'article 1 de l'arrêté du 13 juin 2017 modifié les 7 septembre 2018 et 9 janvier 2019 susvisé la mention suivante :

« La **Société des Crématoriums de la Métropole Nice Côte d'Azur**, sise vallon du Roguez, route métropolitaine 6202 à Colomars (06670), est chargée de la gestion du crématorium Nice Côte d'Azur. »

Article 2 : Il est substitué aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 13 juin 2017 modifié les 7 septembre 2018 et 9 janvier 2019 susvisé la mention suivante :

« La Société des Crématoriums de la Métropole Nice Côte d'Azur

représentée par **Monsieur Patrick Cavé**, directeur de l'établissement,

est habilitée pour exercer les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation d'un crématorium.
- Transport de corps après mise en bière.»

.../...

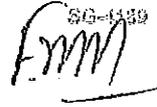
ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - 04 93 72 20 00
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>

Le reste sans changement.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 29 MARS 2019

Pour la Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-149



Françoise TANIÉRI



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

ARRÊTE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2014 portant habilitation funéraire N° 2014.06.002 de l'entreprise de pompes funèbres Groupement Funéraire FACIA, sise 14, rue Auguste Gal à Nice (06300) ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 9 avril 2019 par Mme Corine Farruggio, gérante de la SARL Groupement Funéraire FACIA, pour l'entreprise susvisée ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'intéressée, et notamment l'extrait Kbis ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise de pompes funèbres **Groupement Funéraire FACIA**, sise 14, rue Auguste Gal à Nice (06300) ;

représentée par **Madame Corine Farruggio**, gérante de la SARL,

est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture de voitures de deuil.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **2019.06.013**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter du 3 mai 2019.

Article 4 : Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

.../..

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - 04 93 72 20 00
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>

Article 5 : Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximale d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 24 AVR. 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SG-4108


Françoise TAVERNI



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

ARRÊTE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2018 portant habilitation funéraire N° 2018.06.013 de l'entreprise de pompes funèbres SARL Pompes Funèbres – Marbrerie Raygot, sise 51, avenue Reine Victoria à Nice (06000) pour une durée d'un an ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 9 avril 2019 par Messieurs Nicolas et Christopher Raygot, co-gérants de la SARL Pompes Funèbres – Marbrerie Raygot, pour l'entreprise susvisée ;
- VU** les documents justificatifs présentés par les intéressés, et notamment l'extrait Kbis ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise de pompes funèbres **SARL Pompes Funèbres – Marbrerie Raygot**, sise 51, avenue Reine Victoria à Nice (06000) ;

représentée par **Monsieur Nicolas Raygot**, co-gérant de la SARL,

est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **2019.06.014**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, à compter du 5 mai 2019.

Article 4 : Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

.../..

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - 04 93 72 20 00
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>

Article 5 : Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximale d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

24 AVR. 2019

Fait à Nice, le 24 Avril 2019



Françoise TAHERI



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

ARRÊTE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2018 portant habilitation funéraire N° 2018.06.010 de l'entreprise de pompes funèbres SAS ACCF, sous l'enseigne Sublimatorium Florian Leclerc sise 51, avenue Saint Augustin à Nice (06200) pour une durée d'un an ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 15 avril 2019 par M. Alexandre Campoverde, président de la SAS ACCF (Alexandre Campoverde Conseils Funéraires), pour l'entreprise susvisée ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'intéressé, et notamment l'extrait Kbis ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise de pompes funèbres **SAS ACCF**, sous l'enseigne **Sublimatorium Florian Leclerc** sise 51, avenue Saint Augustin à Nice (06200),

représentée par **Monsieur Alexandre Campoverde**, président de la SAS,

est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **2019.06.015**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, à compter du **19 avril 2019**.

Article 4 : Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

.../...

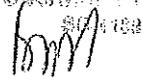
ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - 04 93 72 20 00
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>

Article 5 : Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximale d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

24 AVR. 2010

Fait à Nice, le *pour la*
La Secrétaire Générale



Françoise TANIERI



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation,
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

ARRETE N° 2015/06
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises

le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliaire d'entreprises délivré le 12 février 2016 sous le numéro 2015/06 à la SAS NA & CO sise à Antibes (06600) - 256, route de Nice ;
- VU la déclaration de la SAS NA & CO en date du 23 juin 2018 relative à l'ouverture d'un établissement secondaire sis à Vallauris (06220) – 1856, chemin Saint Bernard ;
- VU l'attestation sur l'honneur de Monsieur Norbert MONTEUX en date du 23 juin 2018 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SAS NA & CO dispose d'un établissement principal sis à Antibes (06600) et d'un établissement secondaire sis à Vallauris (06220) – 1856, chemin Saint Bernard ;

CONSIDERANT que la SAS NA & CO dispose en ses locaux d'une pièce propre, destinée à assurer la confidentialité nécessaire, et qu'elle met à disposition des personnes domiciliées pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément au code de commerce et notamment son article R.123-168, à son siège social et à son établissement secondaire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

.../...

ARRETE

Article 1er : la SAS NA & CO est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2015/06.

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté du 12 février 2016 est modifié comme suit :

La SAS NA & CO est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

- son établissement principal sis à Antibes (06600) - 256, route de Nice,
- son établissement secondaire sis à Vallauris (06220) – 1856, chemin Saint Bernard ;

Le reste sans changement.

Article 3 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 4 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 5 : la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au maire d'Antibes, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 10 AVR. 2019

Préfecture des Alpes-Maritimes
La Secrétaire Générale



Françoise TALLIERI

Avril 2019 02/05/2019

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Sante.....	2
	Decision TJP 2019 La Maison du Mineur.....	2
D.D.I.....		4
	D.D.P.P.....	4
	sante protection animales.....	4
	AP 2019.96 M. Thiebaut Nicolas Habilitation prov.....	4
	AP 2019.97 Mme Garnier Laure hab.sanitaire.....	6
Directe PACA.....		8
	Unite Departementale des AM.....	8
	Emploi services aux personnes - Agreemt - Retrait.....	8
	AP 2019.305 Association Tandem retrait.....	8
	AP 2019.308 Sarl O2 Nice.....	10
	RD 2019.279 modif Monpiano 06.....	13
	RD 2019.280 modif Ass. Soli.Cites.....	15
	RD 2019.281 Riviera Senior Services.....	17
	RD 2019.302 Eurl Charles et Juliana Conciergerie.....	19
	RD 2019.303 M.E Colonna Florence.....	21
	RD 2019.304 Candice Kapfer.....	23
	RD 2019.306 modif Ass.interm. Emplois services modif.....	25
	RD 2019.307 modif Sarl O2 Nice Ville.....	27
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		29
	BARP.....	29
	Habitations Domaine funeraire.... autres.....	29
	Agence Funeraire Juan Les Pins modif.....	29
	Antibes PF La Confrerie.....	30
	Antibes SARL Azur Concept Funeraire.....	32
	Cannes Riviera Funeraire.....	34
	Nice crematorium modif.....	36
	Nice Groupement Funeraire Facia.....	38
	Nice PF et Marbrerie Raygot.....	40
	Nice SAS ACCF Sublimatorium Florian Leclerc.....	42
	Nice Vallauris Sarl NA et Co agrement.....	44

Index Alphabétique

AP 2019.305 Association Tandem retrait.....	8
AP 2019.308 Sarl O2 Nice.....	10
AP 2019.96 M. Thiebaut Nicolas Habilitation prov.....	4
AP 2019.97 Mme Garnier Laure hab.sanitaire.....	6
Agence Funeraire Juan Les Pins modif.....	29
Antibes PF La Confrerie.....	30
Antibes SARL Azur Concept Funeraire.....	32
Cannes Riviera Funeraire.....	34
Decision TJP 2019 La Maison du Mineur.....	2
Nice Groupement Funeraire Facia.....	38
Nice PF et Marbrerie Raygot.....	40
Nice SAS ACCF Sublimatorium Florian Leclerc.....	42
Nice Vallauris Sarl NA et Co agrement.....	44
Nice crematorium modif.....	36
RD 2019.279 modif Monpiano 06.....	13
RD 2019.280 modif Ass. Soli.Cites.....	15
RD 2019.281 Riviera Senior Services.....	17
RD 2019.302 Eurl Charles et Juliana Conciergerie.....	19
RD 2019.303 M.E Colonna Florence.....	21
RD 2019.304 Candice Kapfer.....	23
RD 2019.306 modif Ass.interm.emplois services modif.....	25
RD 2019.307 modif Sarl O2 Nice Ville.....	27
BARP.....	29
D.D.P.P.....	4
Delegation Departementale des AM.....	2
Unite Departementale des AM.....	8
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	4
Direccte PACA.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	29